

CERTIFICAT DE VIE – INFORMATIONS POUR LES BÉNÉFICIAIRES

Pourquoi dois-je remplir un certificat de vie chaque année ?

L'exercice annuel du certificat de vie permet à la Caisse de pensions de s'assurer que les paiements aux bénéficiaires sont exacts et que les informations détenues par la Caisse sont à jour.

Puis-je signer électroniquement ?

Non, seules les signatures manuelles au stylo sont acceptées.

Je suis dans l'incapacité de signer le « certificat de vie », mon conjoint ou un membre de ma famille peuvent-ils signer à ma place ?

Non. Seul le bénéficiaire ou son représentant légal (personne désignée légalement, devant notaire ou juge, pour gérer les affaires administratives) peuvent signer ce certificat.

Mon conjoint est dans l'incapacité de signer le « certificat de vie », puis-je signer à sa place ?

Non. Seul son représentant légal (personne désignée légalement, devant notaire ou juge, pour gérer les affaires administratives) peut signer ce certificat. Toutefois, vous pouvez, le cas échéant, nous fournir un certificat récent (moins d'un mois) de son médecin ou un certificat de vie de la mairie.

Comment faire si je suis dans l'incapacité de signer ?

Vous pouvez nous fournir un certificat récent (moins d'un mois) de votre médecin ou un certificat de vie de votre autorité locale. Toutefois, veuillez noter qu'aucun changement de coordonnées personnelles ne pourra être effectué sans la signature du bénéficiaire ou de son représentant légal (personne désignée légalement, devant notaire ou juge, pour gérer les affaires administratives).

Comment puis-je retourner le « certificat de vie » ?

Le « certificat de vie » peut être retourné :

- par courrier postal à Caisse de pensions du CERN - Service des prestations - 1211 GENEVE 23 (SUISSE)
- dans notre boîte au bâtiment 33 (ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30)
- directement à nos bureaux (5/5-027) pendant les heures d'ouverture (mardi – mercredi – jeudi, de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h30)
- Le renvoi de ce document est également possible par email ; toutefois, la Caisse de pensions ne vous demandera jamais de transmettre vos données personnelles par ce biais.

Pour rappel, l'organisation est fermée du 20 décembre 2025 au 4 janvier 2026 inclus.

Est-ce que je reçois un accusé de réception de mon « certificat de vie » ?

Non, nous n'envoyons pas d'accusé de réception. Toutefois, si nous n'avons pas reçu le certificat à la date limite, nous prendrons contact avec vous.

Si je ne retourne pas le « certificat de vie » avant fin janvier, que se passe-t-il ?

Le non-retour du « certificat de vie » dûment complété et signé, entraînerait une suspension du versement de vos prestations jusqu'à la réception dudit « certificat de vie ».

En cas de décès, que faut-il faire ?

Les membres de la famille doivent nous informer au plus tôt, par téléphone (0041 22 767 88 11), email (pension-benefits@cern.ch) ou en utilisant le formulaire disponible sur notre site internet (<https://pension-fund.cern.ch/fr/nous-informer-dun-deces>). Une copie du certificat de décès devra nous parvenir dès que possible.